



Service public de Wallonie

Département du Développement
Direction de la Qualité
Chaussée de Louvain 14
5000 Namur
Tél. : +32 (0)81 649 609 • Fax : +32 (0)81 649 544
Email : serge.massart@spw.wallonie.be

**A l'attention des organismes agréés
pour le contrôle des normes de production
et d'étiquetage des produits biologiques**

Namur, le 22 janvier 2009

Vos réf. :
Nos réf. : DGARNE/DD/D32/34575
Votre contact : Nathalie SEGHERS
Gsm : 0478.95.70.79
E-mail : nathalie.seghers@spw.wallonie.be

Objets : Dérogations : utilisation de poussins et de poulettes non biologiques, en cas de non-disponibilité dans le secteur bio.

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 42 du règlement (CE) 889/2008¹, je marque par la présente l'accord de la Région wallonne par rapport à l'introduction de volailles conventionnelles dans les unités de production biologiques.

Cet accord vaut pour autant que les conditions fixées par le règlement soient rencontrées. Notamment, les animaux introduits ne doivent pas être disponibles dans le secteur bio, et ce dans les deux cas suivants :

- 1) les poussins de moins de 3 jours ;
- 2) les poulettes de moins de 18 semaines destinées à la production d'œufs, pour autant qu'elles aient reçu une alimentation et une prophylaxie conformes au cahier des charges bio.

Salutations distinguées,

Le Directeur,

Damien WINANDY

¹ Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles.

